



CLUB MO ↘
Club des Maîtres d'Ouvrage



L'esprit de la loi

Accessibilité ERP



La loi 2005-102 du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

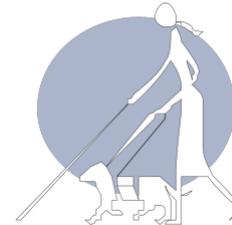
3 principes fondateurs de la loi pour l'accessibilité :

- La prise en compte de l'ensemble des handicaps
- Le traitement de la chaîne de déplacement
- La concertation

La prise en compte de tous les handicaps

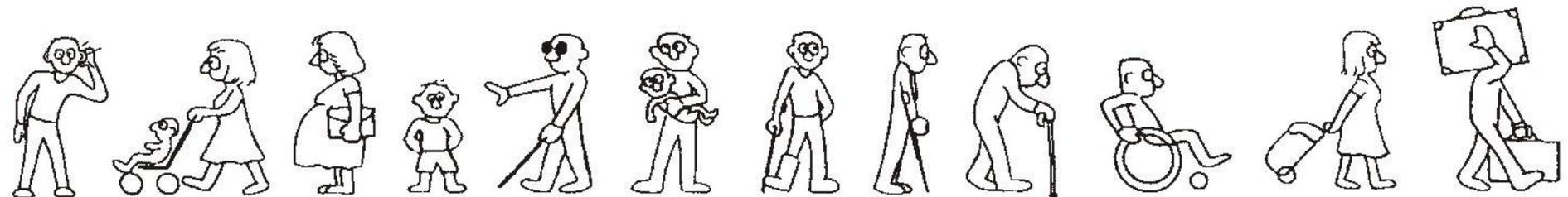
Pour répondre aux besoins de chaque usager quelles que soient ses capacités...

le non ou le mal voyant,
le non ou le mal entendant,
la personne ayant des déficiences motrices, cognitives...



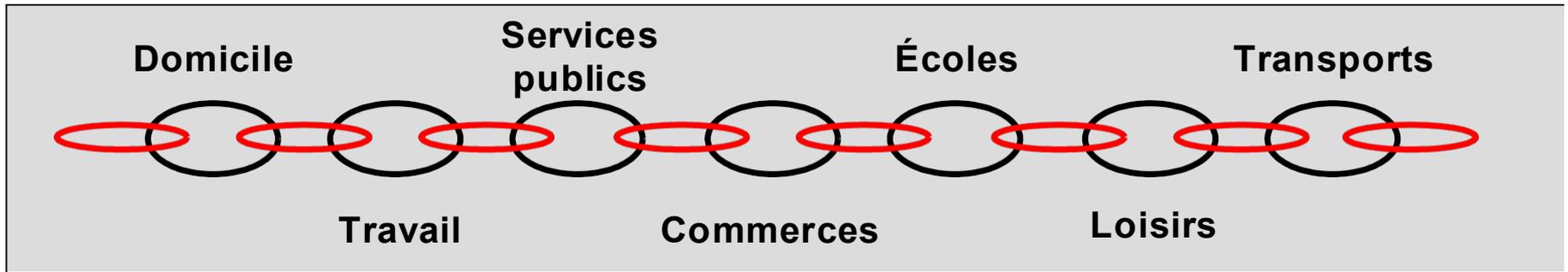
ILLUSTRATIONS STOMP

Mais aussi, les autres Personnes à Mobilité Réduite (PMR) y compris les enfants et les personnes âgées...

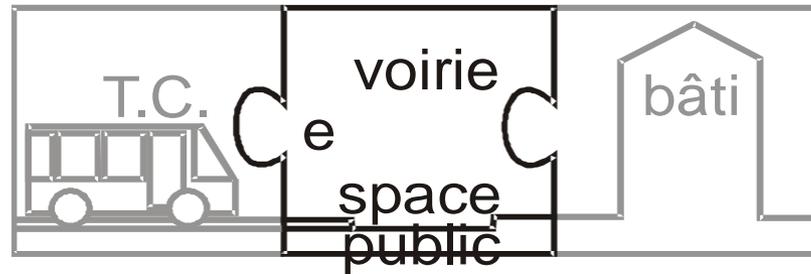


La prise en compte de la chaîne du déplacement

Une accessibilité totale par le chemin usuel le plus court...



Entre les différents points du cheminement...



Des textes réglementaires « pivots »

Bâti / transports publics / Voirie espaces publics

Loi <i>(Domaine législatif)</i>	Décret <i>(Domaine réglementaire)</i>	principaux Arrêtés <i>(Textes d'applications)</i>	Circulaires
------------------------------------	------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------

Loi 2005-102 du 11/02/2005 (égalité des chances)

Décret 2006-555 du 17/05/2006 ERP, IOP, Habitation

Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (habitation collectif + MI) *

Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP) *

Arrêtés du 26 février 2007 (habitat collectif existant)

Arrêté du 21 mars 2007 (ERP existants)

Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007 et annexes 1 à 8 + circulaire du 20 avril 2009 annexes 9 et 10

Décret 2006-138 du 09/02/2006 Transport public

Arrêté du 03/05/2007 (transports en commun)

Arrêté du 13/07/2009 (transports guidés urbains)

Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 Voirie, espace public

Arrêté du 15/01/2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 (voirie)

L'approche de l'accessibilité par les textes

Supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles pour :

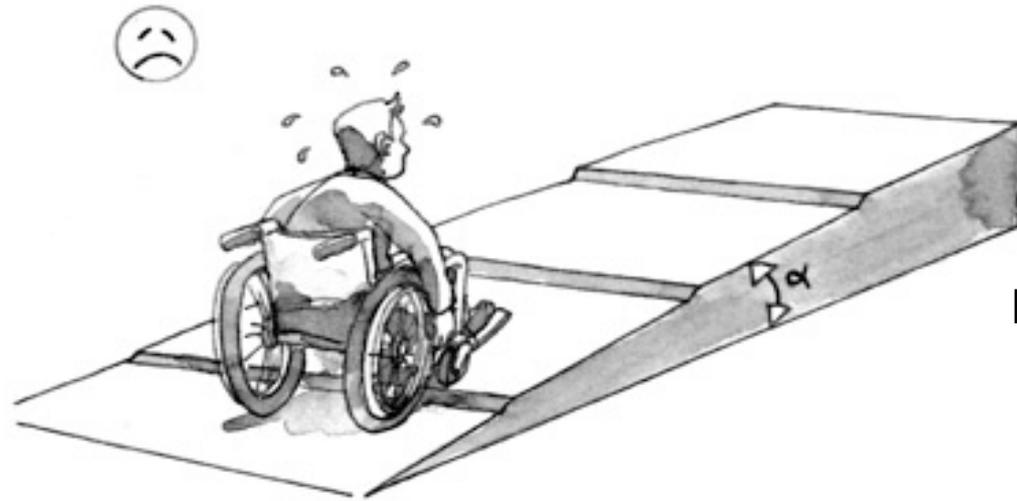
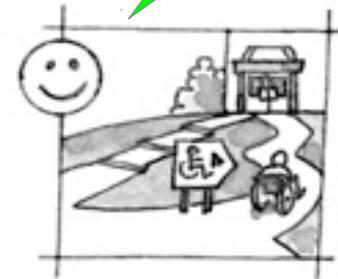
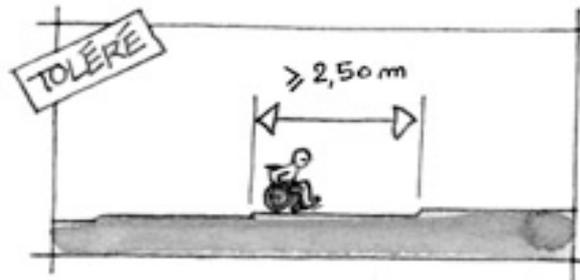
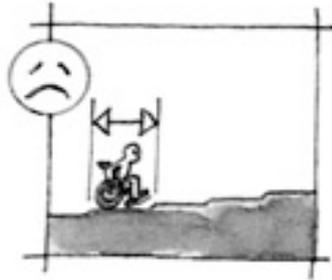
- **permettre aux personnes ayant un handicap de vivre de façon la plus indépendante et autonome possible,**
- **offrir une qualité d'usage équivalente.**

 **En conséquence, des exigences réglementaires (décret + arrêtés) permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage...**

Ces exigences sont décrites dans les annexes 6 à 10 de la circulaire n° DGHUC2007-53 du 30 novembre 2007

Les illustrations
précisent le réglementaire,
le toléré ou le non
réglementaire

Non réglementaire



Réglementaire

Une mise en accessibilité « imparfaite » dans l'existant

La loi admet que la mise en **accessibilité** puisse s'avérer **difficile voire impossible**.

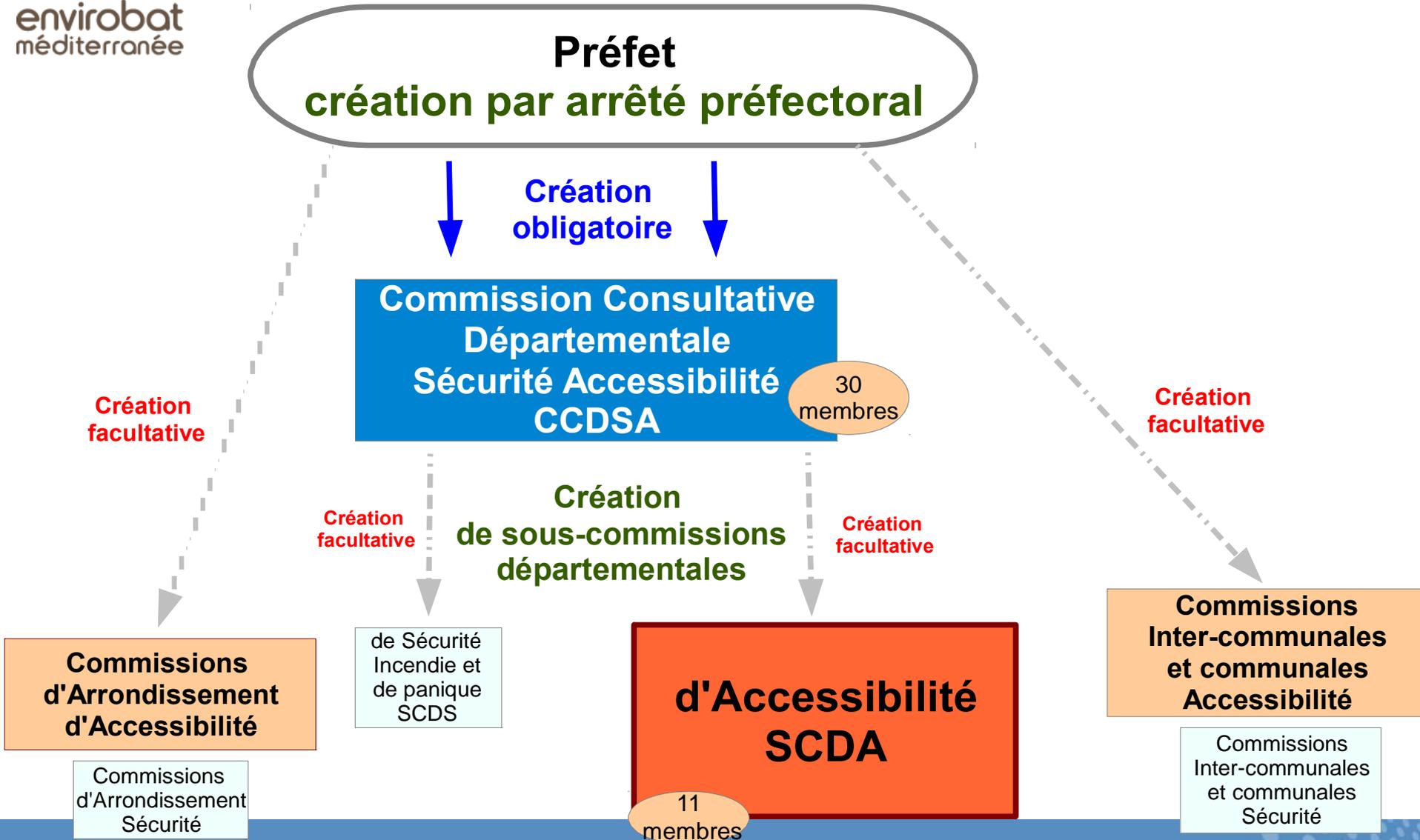
Contexte : contraintes topographiques, présence de constructions existantes, contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, disproportion entre améliorations et conséquences...

=> Selon le cas, la loi prévoit de faire valoir la possibilité d'atténuations et de demande de dérogation, en appui d'un dossier détaillé.

Accessibilité « imparfaite » pour les ERP existants

1. Respect des règles d'accessibilité du neuf (*arrêté du 1^{er} août 2006*)
2. Application de modalités particulières (**atténuations** si contraintes liées à la solidité du bâtiment - *arrêté du 21 mars 2007*)
3. Demande d'une **dérogation** au motif décliné dans la loi du 11 février 2005 (*article 41*), 3 motifs :
 - l'impossibilité technique,
 - les contraintes liées à la préservation du patrimoine,
 - la disproportion manifeste entre améliorations apportées et conséquences.
4. Demande de **dérogation conditionnée à des mesures de substitution** pour les ERP remplissant une mission de service public (*article L111-7-3 du CCH*)... *et uniquement ceux-ci.*

Structuration des CCDSA





Différentes formes de handicap

Notions élémentaires



La prise en compte du handicap - Historique

Loi de 1975

Elle porte essentiellement sur les **utilisateurs de fauteuil roulant (UFR)**

Obligations sur (notamment) :

Habitat : décret de **1980**

Lieux de travail : décret de **1994**

Établissements Recevant du Public : décret de **1994**

Voirie : décret de **1999**

Incitait les communes > 5000 habitants à créer des commissions communales pour l'accessibilité afin d'améliorer la prise en compte des usagers handicapés sur leur territoire

La prise en compte du handicap - Historique

Loi du 11 février 2005

pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées

Impulsée par un discours du Président Chirac en juillet 2002
3 grandes priorités du quinquennat :

Lutte contre le cancer

Lutte contre l'insécurité routière

Intégration pleine et entière des personnes handicapées quel que soit le type de handicap

Principaux objectifs de la loi de 2005

La création d'un **droit à compensation** qui permet la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aide humaine et technique)

L'intégration scolaire, en posant le principe de la scolarisation dans l'établissement le plus proche

L'insertion professionnelle : la loi prévoit un système d'incitations et de sanctions alourdies pour faire respecter l'obligation légale de l'emploi d'un quota de 6% de personnes handicapées

Le renforcement de l'accessibilité aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti.

La simplification administrative, avec la création de maisons départementales des personnes handicapées et le guichet unique

La prise en compte généralisée du handicap

Les 3 messages forts de la loi :

Toutes les formes de handicap sont concernées

10 ans pour rattraper le retard (échéance du 1^{er} janvier 2015)

Les décrets sont prévus dans un délai de **6 mois**

Définition du handicap

L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (dite EDCPCPH) redéfinit la notion de handicap :

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs **fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques**, d'un **polyhandicap** ou d'un **trouble de santé invalidant** (article 2) »*

Les différentes formes de handicap

Moteur		Visuel		Auditif		Mental, intellectuel
le mal...	le non...	le mal...	le non...	le mal...	le non...	

<i>le "mal marchant"</i>	<i>la personne en fauteuil roulant</i>	<i>le mal- voyant</i>	<i>le non- voyant</i>	<i>le mal- entendant</i>	<i>le non- entendant</i>	
						

Objectif : indépendance et autonomie dans des conditions normales de fonctionnement.

Quelques chiffres

Population handicapée selon le sexe et l'âge en 2007

en %

	Population bénéficiant d'une reconnaissance administrative ¹		Population handicapée définie au sens large ²		Ensemble de la population de 15 à 64 ans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
15 à 24 ans	3	4	9	9	19	18
25 à 39 ans	20	17	29	27	31	31
40 à 49 ans	27	30	25	26	22	22
50 à 64 ans	50	49	37	38	28	29
Total	100	100	100	100	100	100
Effectifs (en milliers)	998	815	4 415	5 180	19 470	19 920

1. Personnes ayant une reconnaissance administrative du handicap.

2. Personne ayant une reconnaissance administrative ou déclarant un problème de santé de plus de 6 mois et connaître des difficultés importantes dans le déplacement, dans les activités quotidiennes, vis-à-vis du travail ou ayant eu un ou plusieurs accidents du travail au cours de la dernière année.

Champ : population âgée de 15 à 64 ans en France métropolitaine vivant en ménage ordinaire (collectivités exclues).

Source : Dares, enquête complémentaire à l'enquête Emploi 2007.

40 % de la population gênée à des degrés divers, temporairement ou définitivement

3 000 000 handicap visuel

3 500 000 handicap auditif

1 000 000 handicap mental

850 000 handicap moteur

La prise en compte du handicap visuel

Les personnes **aveugles** et **mal-voyantes** rencontrent des difficultés pour :

Se repérer

S'orienter (orientation spatio-temporelle)

Se déplacer et circuler

Lire

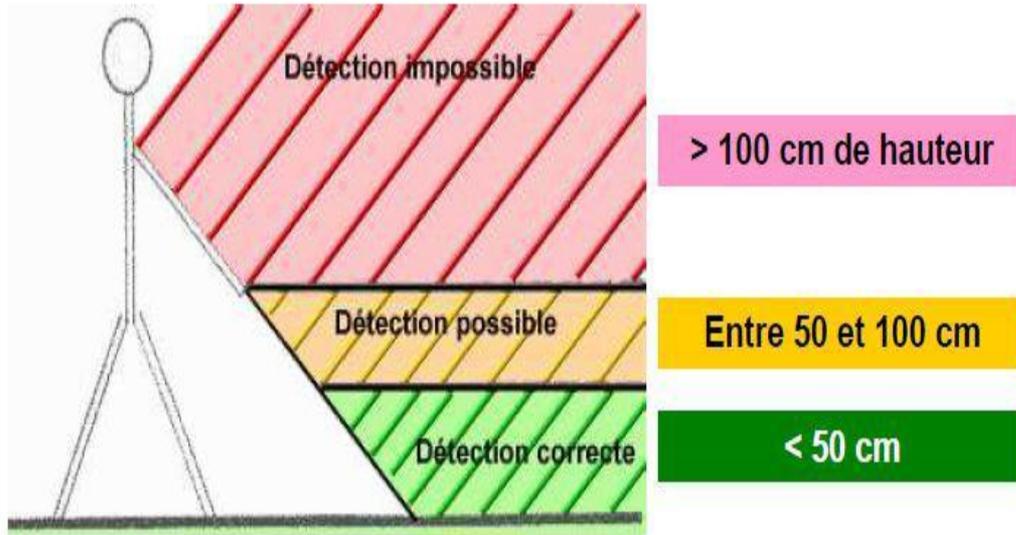
Identifier les dangers



La prise en compte du handicap visuel

Les personnes **aveugles** se déplacent avec :

Un canne blanche (70%)



Un chien guide (30%)



capable de :

- obéir aux ordres de base
- se positionner aux passages piétons
- signaler les bordures de trottoir
- indiquer un escalier, sécuriser l'emprunt
- trouver une porte, un arrêt de bus, une bouche de métro, un banc ...
- et ...
- désobéir aux ordres en cas de danger

La prise en compte du handicap visuel

Les personnes mal-voyantes :



La dégénérescence maculaire liée à l'âge ou DMLA est une maladie des yeux qui concerne entre 1,3 et 1,5 million de personnes en France. Cette affection oculaire invalidante touche les personnes âgées de plus de 50 ans et les prive de leur vision centrale.

Les pistes d'amélioration pour le handicap visuel

Pour les personnes **aveugles** :

proposer des repères sensoriels, podotactiles, sonores, ...

faciliter l'orientation, le repérage, le guidage ...

supprimer les obstacles, protéger des zones de dangers ...

Pour les personnes **mal-voyantes** :

optimiser la perception visuelle

faciliter la lecture ...



La prise en compte du handicap visuel

Les exigences réglementaires :

de **repérage** des bâtiments, des obstacles, des équipements...

de **guidage** (accéder jusqu'à l'entrée du bâtiment)

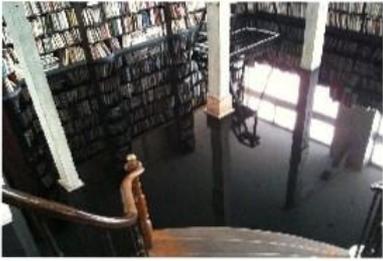
de **contraste** (voir, lire, repérer les dangers ...)

de **qualité d'éclairage** (escaliers, cheminements ...)

de **sécurité** (parties vitrées, marches, obstacles ...)



La prise en compte du handicap visuel



	Douai	Lille	Strasbourg	Nancy	Reims	Amiens	Caen	Orléans	Limoges	Metz	Angers	Montpellier	Nantes	Paris
Orange	70	84	87	38										85
Toulouse	71	73	80	89	55	75	76	51	77					
Perpignan	72	82	55	47	5	58	117	51	51					
Cherbourg	68	68	76	75	55	12	67	51						
Mulhouse	67	85	71	53	15	51								
Wendebourg	79	79	5	58										
Amboise	67	67	67	72	51									
Strasbourg	77	81	76	65										
Nancy	87	91	88											
Metz	67	78												
Metz	58													
Belfort														

Lodilfrinott:
dd (01e)SC: UC
d(1) Mra7<=l

La prise en compte du handicap auditif

Les personnes **sourdes** et **mal-entendantes** rencontrent des difficultés pour :

Communiquer

Accéder à l'information

S'orienter

Elles sont de plus sujettes à :

une plus grande fatigabilité

des pertes d'équilibre



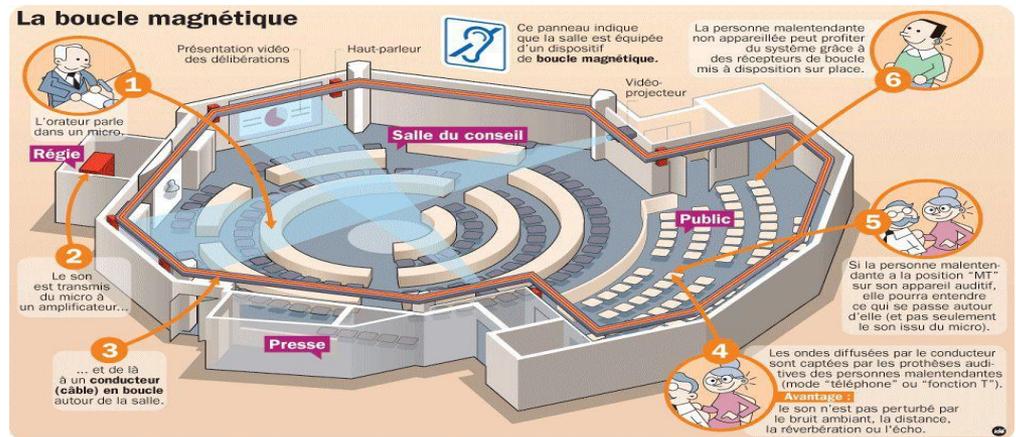
Les pistes d'amélioration pour le handicap auditif

Doubler l'information :

informations d'usage courant ou relative à la sécurité sonore
par une information visuelle

Mettre en œuvre plusieurs supports complémentaires :

Système Haute Fréquence
Boucle magnétique
Borne lumineuse
Pictogrammes et symboles
Sous-titrage



Les pistes d'amélioration pour le handicap auditif

Traiter l'**acoustique** des locaux (temps de réverbération)

amphis, halls, salles de restauration ...

Améliorer le **confort visuel**, éviter les reflets et contre-jours

Adapter l'**éclairage** aux lieux pour percevoir les informations

Lecture labiale, tableau d'une salle de classe ...

La prise en compte du handicap intellectuel

Les personnes présentant un handicap **mental**, **cognitif** ou **psychique** rencontrent des difficultés pour :

Réfléchir, comprendre

Lire, communiquer

Décider, s'orienter

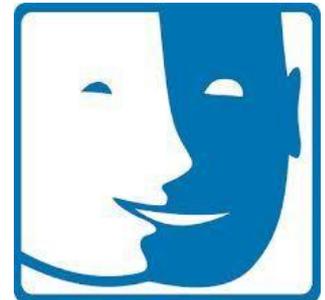


La prise en compte du handicap intellectuel

Le handicap mental peut se définir comme la conséquence d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc

Le handicap psychique est caractérisé par une alternance d'états psychiques calmes ou tendus et par des difficultés à acquérir ou à exprimer des habiletés psychosociales, avec des déficits d'attention, des difficultés à élaborer et suivre un plan d'action et des difficultés dans la relation à autrui et la communication.

Le handicap cognitif est la conséquence de dysfonctionnements des fonctions cognitives : troubles de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des identifications perceptives (gnosies) et des gestes (praxies). Le handicap cognitif n'implique pas de déficience intellectuelle mais des difficultés à mobiliser ses capacités.



Les pistes d'amélioration pour le handicap intellectuel

Utilisation de pictogrammes normalisés



Simplicité des dispositifs de commande



Extinction progressive des éclairages temporisés



La prise en compte du handicap physique

Les personnes de **petite ou de grande taille**, circulant en **fauteuil roulant** et les **mal-marchants** rencontrent des difficultés pour :

Accéder aux locaux, aux services

Circuler,

Utiliser les équipements

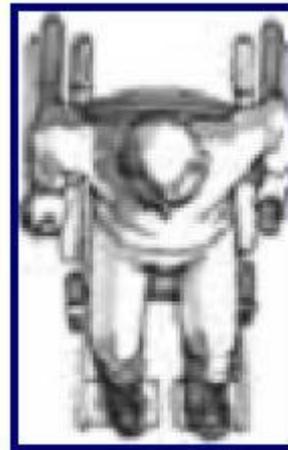
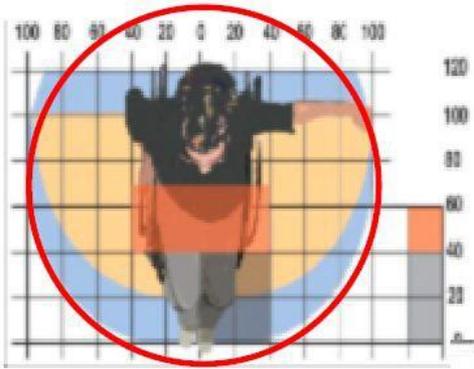
Participer aux activités



Le handicap moteur est susceptible de survenir à tout âge, et **peut avoir des causes diverses** : vieillesse, traumatisme, maladie,...

La prise en compte du handicap physique

Utilisateurs de fauteuil roulant et personnes à mobilité réduite



Espace de manœuvre (d = 150 cm)



Espace d'usage

La prise en compte du handicap physique

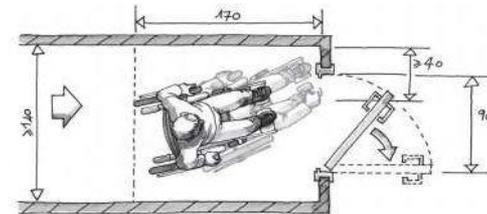
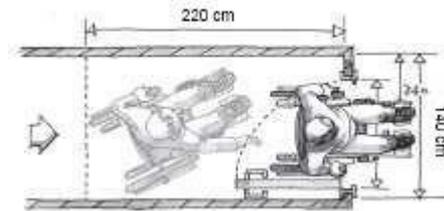
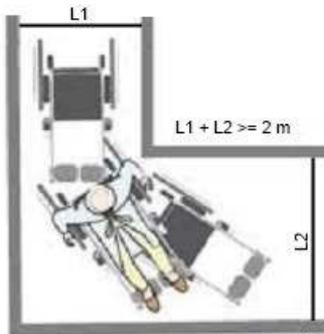
80 cm x 130 cm

Espace de préhension

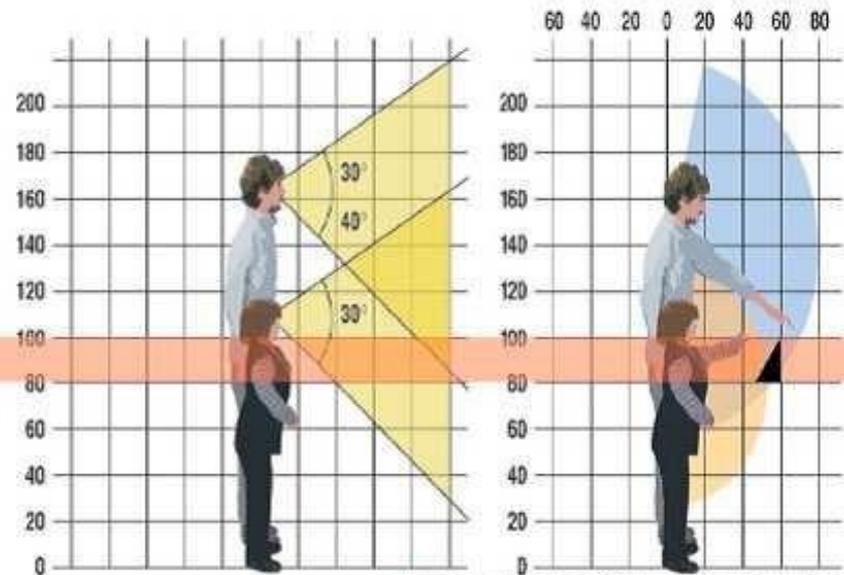
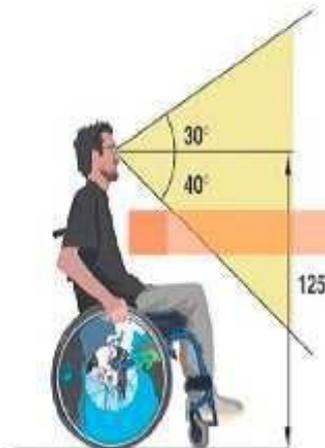


La prise en compte du handicap physique

Traduction réglementaire



Ex. la place de 3,30m



illustrations Dominique Ferté - guide universitaire

Les pistes d'amélioration pour le handicap physique

Faciliter les déplacements assis/debout :

Se repérer, s'orienter, se guider, circuler, rouler, marcher
Offrir de l'espace pour circuler, faire un demi-tour sur soi
Réaliser des revêtements lisses et non glissants

...

Faciliter l'utilisation des équipements assis/debout :

Ergonomie et position des commandes
Communiquer : entendre, voir, lire, écrire
Réfléchir à l'emplacement du fauteuil roulant dans chaque espace

...

Situation handicapante

Un environnement

bâtiment, voirie , aménagement,
équipement...

requiert des actions

se repérer, s'orienter, se déplacer, entendre,
lire et comprendre des informations
utiliser des équipements,
avoir une réaction adaptée à la situation ...

Les usagers

disposent d'aptitudes

motrices-ambulatoires, de préhension,
visuelles, auditives, cognitives,
de communication, d'adaptation
cardiorespiratoire ...

Si non correspondance
Situation handicapante

Pénibilité

difficulté et/ou danger

Impossibilité

exclusion, mise à l'écart



Zoom réglementation

Accessibilité ERP



L'accessibilité des établissements recevant du public

- Concerne :**
- ERP neufs**
 - ERP créés par changement de destination**
 - ERP existants**
 - Cas particulier des ERP de 5ème cat.
créés par changement de destination et
destinés à accueillir une profession
libérale**
 - Cas particulier des IOP**

ERP neufs => les exigences d'accessibilité :

- Les cheminements extérieurs,
- Le stationnement,
- Les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments,
- Les circulations intérieures, horizontales et verticales,
- Les portes et sas ,
- Les revêtements de parois des parties communes,
- Les locaux intérieurs et les sanitaires,
- Les équipements et mobiliers.

Pas de dérogation possible

Exigences accessibilité hors ERP neuf

ERP créés par changement de destination :

=> mêmes exigences que pour le neuf mais avec possibilité de dérogation

ERP existants : obligation si travaux et à terme : 2015.

=> mêmes exigences que pour le neuf mais avec possibilité de dérogation et d'atténuation

*** Cas des ERP existants de 5ème cat :
au minimum toutes les prestations à un niveau accessible**

Le diagnostic accessibilité

Obligatoire pour tous les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie)
(ERP existant = date de PC < 01 janvier 2007)

Diagnostic réalisé pour le 1^{er} janvier 2010

1^{ère} et 2^{ème} catégorie

3^{ème} et 4^{ème} catégorie de l'état et ses établissements publics

Diagnostic réalisé pour le 1^{er} janvier 2011

3^{ème} et 4^{ème} catégorie

Pas d'obligation pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Le diagnostic est cependant un bon outil pour la réalisation des mises en conformité réglementaire.

Le diagnostic accessibilité

Diagnostic = Analyse de l'ERP au regard des obligations réglementaires

- liste des non conformités et des conformités
- descriptif chiffré des travaux correctifs
- proposition de scénarii de mise en conformité
(temporels, fonctionnels ... réflexion globale, gestion de patrimoine)

Le diagnostic est établi par (décret 2009-500 du 30 avril 2009) :

"toute personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti"

Le diagnostic accessibilité

Afnor BP P96-100 Janvier 2010 - Guide des bonnes pratique

- donner des critères de choix pour sélectionner un diagnostiqueur compétent
- décrire les différentes phases du diagnostic
- faciliter la passation de la commande du diagnostic
- identifier le périmètre fonctionnel à prendre en compte
- proposer des questions à se poser pour évaluer les travaux à engager

==> faciliter la rédaction d'un cahier des charges

(ce guide permet d'inclure l'accessibilité des locaux relevant du code du travail)

Les dispositions techniques de la loi

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

**Accessibilité des ERP lors de leur création
et pour le 1^{er} janvier 2015, accessibilité de l'ensemble des ERP**

Arrêté du 21 mars 2007

**Accessibilité des ERP existants (PC déposé avant le 01/01/2007)
Atténuations de la règle du neuf si atteinte à la solidité du bâti**

Les dispositions techniques de la loi

Stationnement



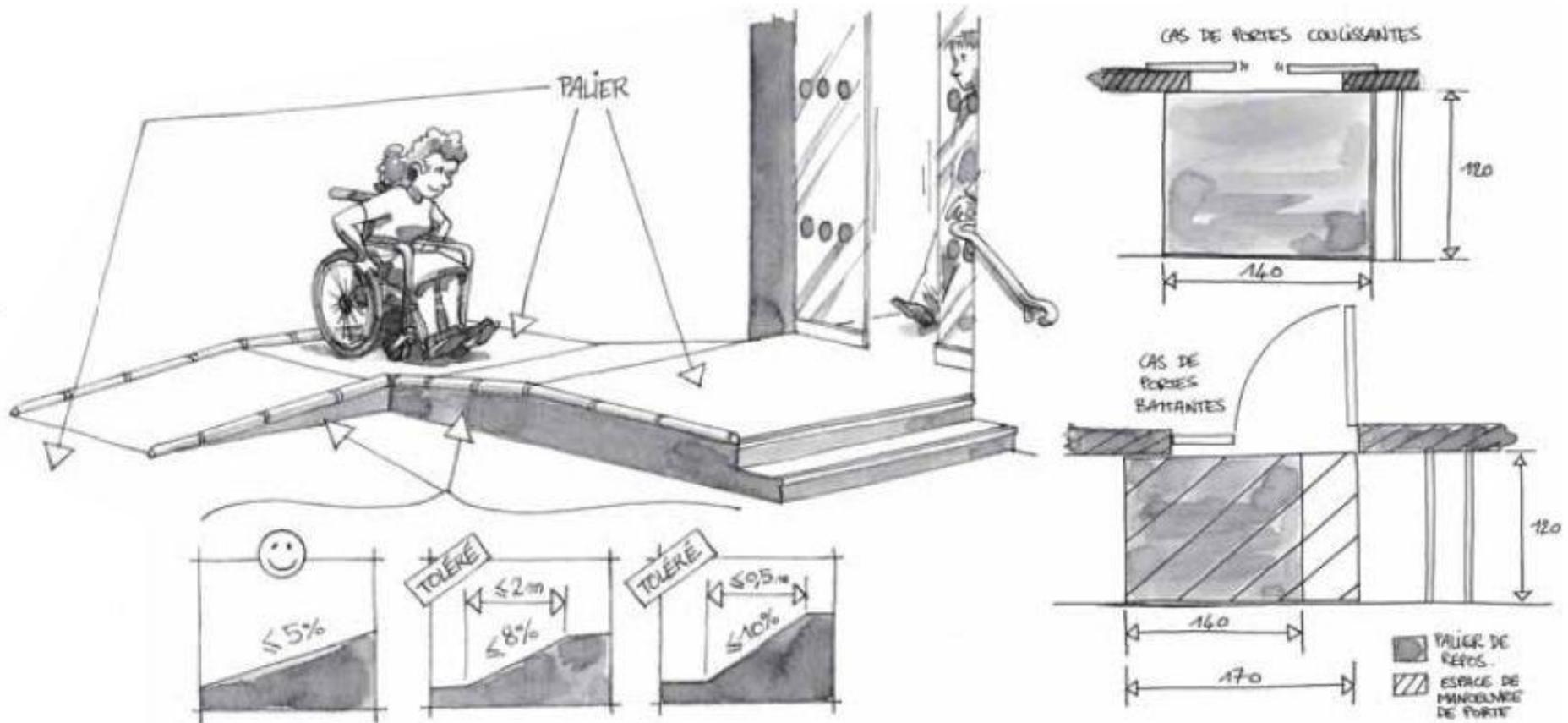
- 2% du nombre total de places arrondi à l'entier supérieur

- Largeur de passage $\geq 0,80\text{m}$

Signalisation par panneau et marquage au sol

Les dispositions techniques de la loi

Chemins et accès



Les dispositions techniques de la loi

Accueil du public



Les dispositions techniques de la loi

Circulations horizontales

Largeur minimale de cheminement :
1,40m en dehors de tout obstacle

Rétrécissement ponctuel toléré à 1,20m

Pente inférieure à 5%

Présence de paliers de repos tous les 10m
si pente supérieure ou égale à 4%

Ressauts inférieurs à 2cm

Les dispositions techniques de la loi

Escaliers

Largeur supérieure:

- à 1,20m entre mains courantes
- à 1.40m entre murs

Hauteur de marche inférieure à 16cm

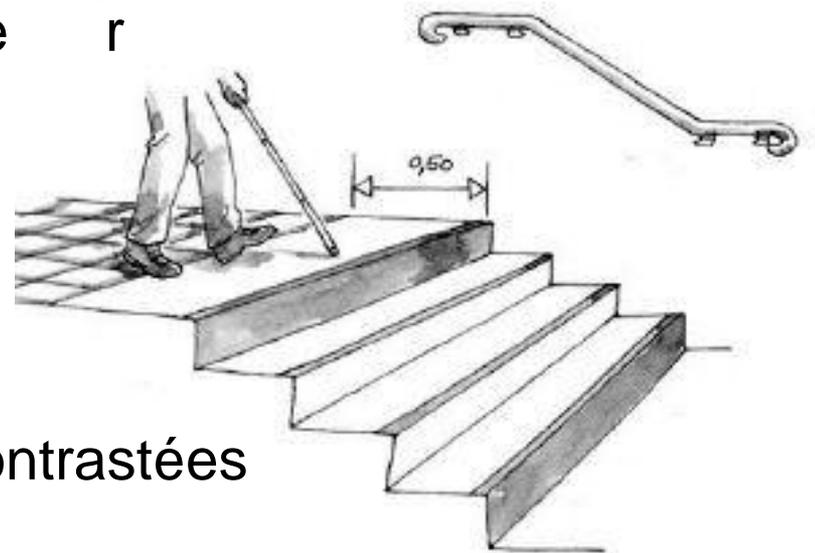
Giron supérieur à 28cm

Présence de **deux mains courantes** se prolongeant au delà de la 1ère et la dernière marche de la longueur d'une marche

Les dispositions techniques de la loi

Escaliers

En haut de l'escalier, présence d'un dispositif d'éveil de vigilance à 50cm du bord de la 1^{ère} marche (contraste visuel et tactile)



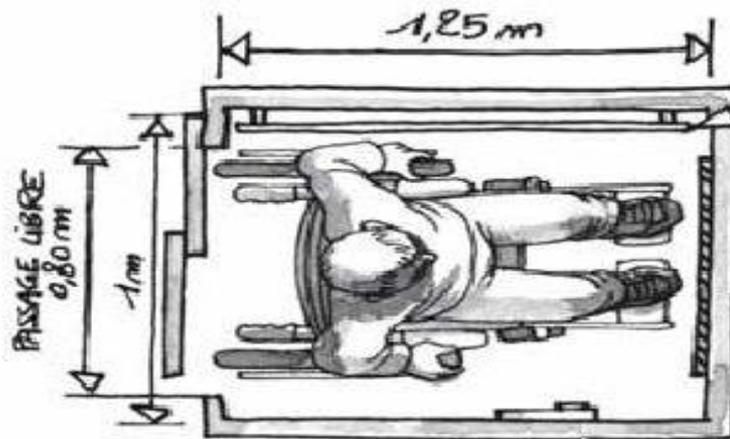
Nez de marches contrastés

1^{ère} et dernière contremarches contrastées

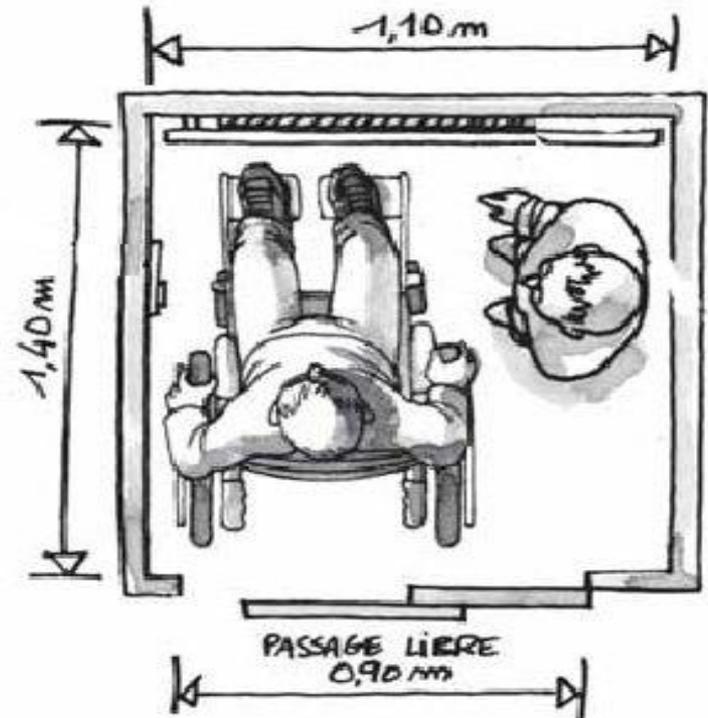
Les dispositions techniques de la loi

Ascenseurs (norme NF EN 81-70)

► ASCENSEUR
DE TYPE 1

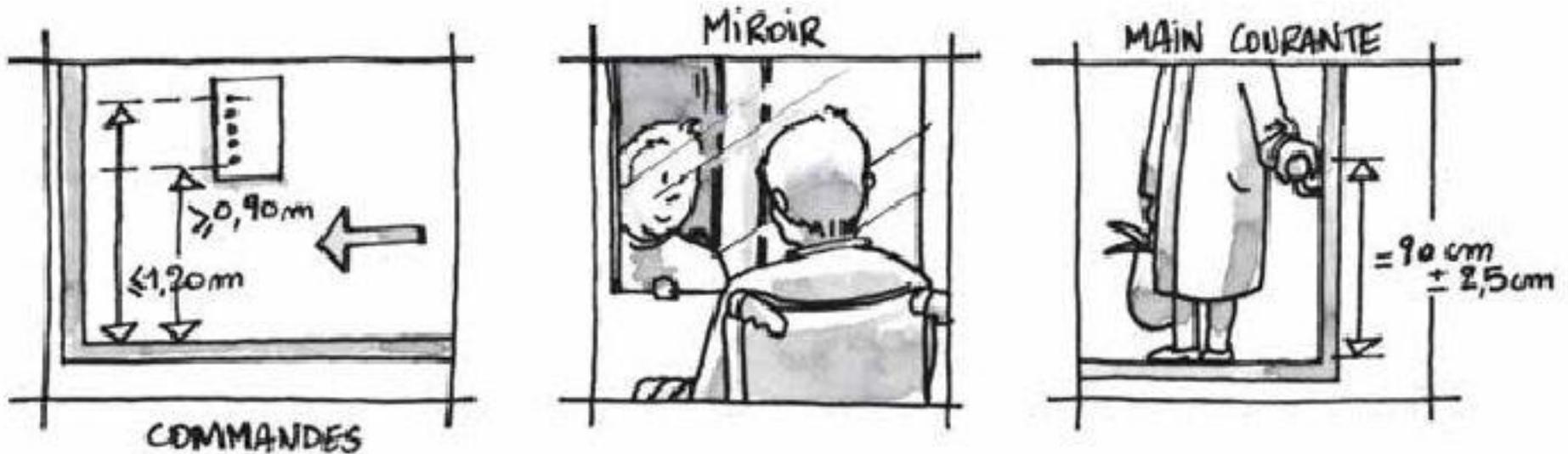


► ASCENSEUR
DE TYPE 2



Les dispositions techniques de la loi

Ascenseurs (norme NF EN 81-70)



Les dispositions techniques de la loi

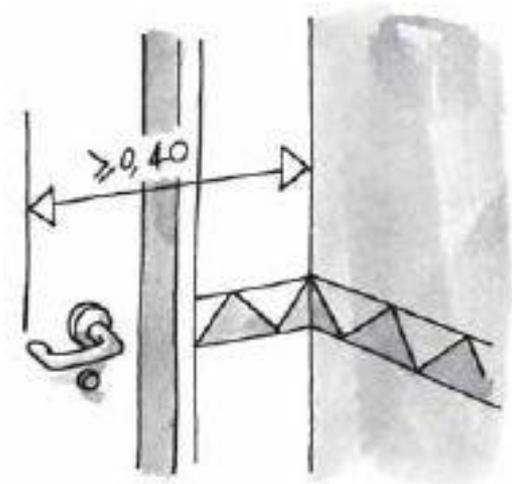
Portes

Si capacité local > 100 personnes : **porte de 1,40 m minimum**
(si 2 vantaux : 1 vantail de largeur 0,90 m minimum)

Si capacité local < 100 personnes : **porte de 0,90 m minimum**

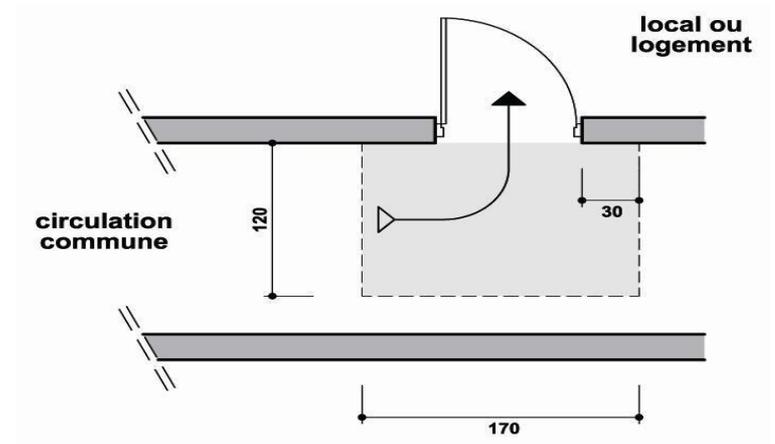
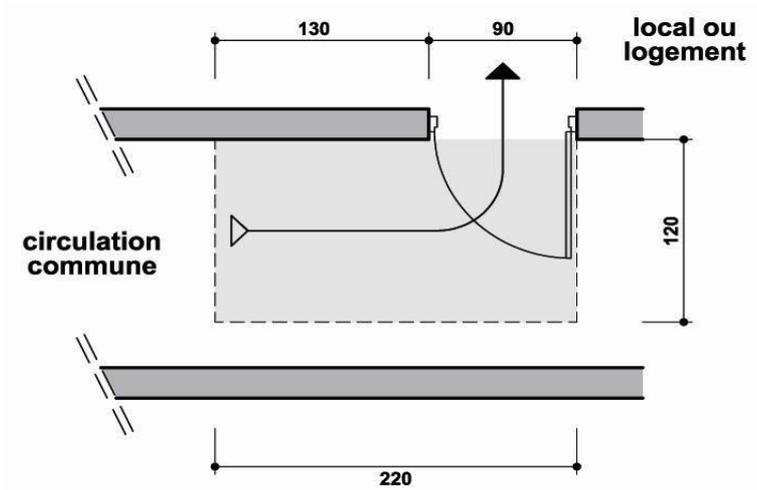
Les locaux non adaptés (WC, douches, cabines) : porte 0.80 m

Distance extrémité de la poignée
par rapport à un angle rentrant de
mur supérieure à 40cm



Les dispositions techniques de la loi

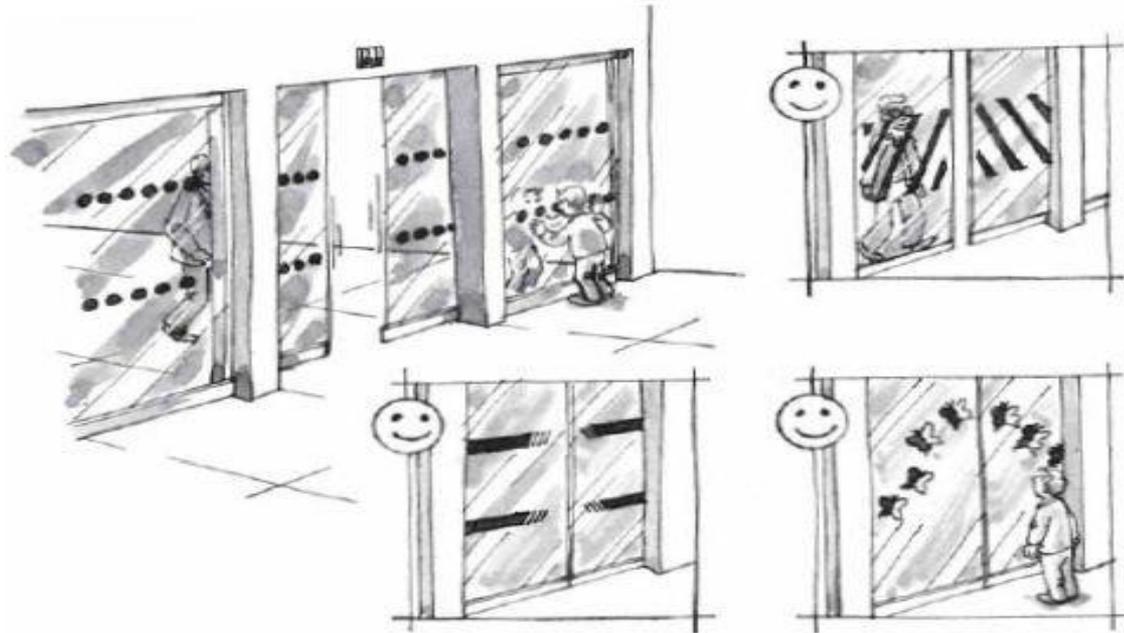
Portes



- Présence d'espaces de manoeuvre de part et d'autre de la porte:
- 2,20m x 1,20m devant une porte à tirer
 - 1,70m x 1,20m devant une porte à pousser

Les dispositions techniques de la loi

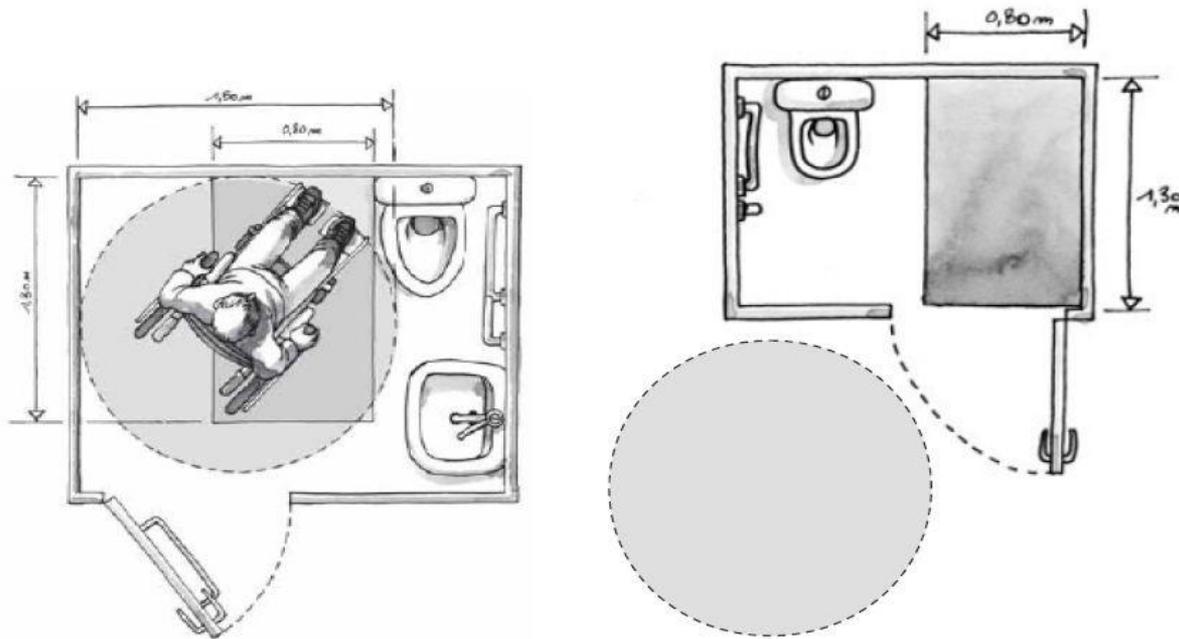
Portes



Sur les portes vitrées, présence de bandes contrastées situées à deux hauteurs de vue

Les dispositions techniques de la loi

Sanitaires



Espace d'usage de 1,30m par 0,80m situé latéralement par rapport à la cuvette

Aire de rotation de 1,50m de diamètre à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte

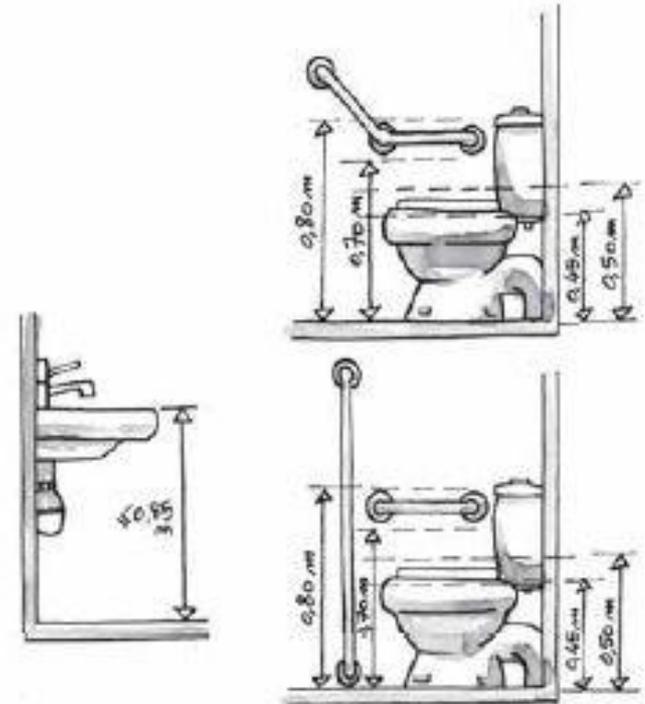
Les dispositions techniques de la loi

Sanitaires

Présence obligatoire d'un lave mains
Plan supérieur d'une hauteur <85cm
Vide sous le lave-main ou le lavabo de
70cm x 60cm x 30cm

Hauteur de la surface d'assise de la
cuvette comprise en 45 et 50cm

Présence d'une barre d'appui conforme



ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Hierarchie du dispositif

- 1) Application des règles du neuf***
- 2) Si contraintes structurelles empêchant l'application du neuf, application de l'arrêté "existant" = atténuation du neuf***
- 3) Si impossibilité technique avérée = possibilité de dérogation***

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Cheminements extérieurs

Pente	$\leq 5\%$	$\Rightarrow \leq 6\%$
•tolérances	$\leq 8\%$ sur 2 m	$\Rightarrow \leq 10\%$ sur 2 m
	$\leq 10\%$ sur 0,50 m	$\Rightarrow \leq 12\%$ sur 0,50 m
•Palier de repos	Si pente > 4%	\Rightarrow si pente > 5%
Ressauts successifs	<i>interdits</i>	\Rightarrow tolérés si écart $\geq 2,50$ m + palier de repos
Largeur	1,40 m	\Rightarrow 1,20 m
•rétrécissement ponctuel	Jusqu'à 1,20 m	\Rightarrow jusqu'à 0,90 m
Dévers	$\leq 2\%$	$\leq 3\%$
Escaliers de 3 marches ou plus	<i>main courante / éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant</i>	\Rightarrow idem sauf débord nez de marches

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Escaliers

Largeur entre mains courantes	$\geq 1,20 \text{ m}$	$\Rightarrow \geq 1 \text{ m}$
Marches • hauteur • autres caractéristiques	$\leq 16 \text{ cm}$ <i>éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant / éclairage</i>	$\Rightarrow \leq 17 \text{ cm}$ \Rightarrow idem sauf débord nez de marches
Mains courantes		\Rightarrow une seule main courante si le fait d'une 2ème main courante réduit le passage à $< 1 \text{ m}$

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Ascenseurs

Obligation	<p>- si ≥ 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage</p> <p>- ou < 50 personnes mais prestations non offertes à rez-de-chaussée</p>	<p>⇒ 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage</p> <p>⇒ ou < 100 personnes mais prestations non offertes à rez-de-chaussée</p> <p>⇒ <u>exempté</u> si chambres adaptées à rez-de-chaussée avec qualité d'usage équivalent à chambres étages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hôtels existants classés sans-1-2 étoiles / $\leq R+3$ / - - non classés / prestations et prix équivalent à ci-dessus
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Ascenseurs

Caractéristiques	<i>Norme NF EN 81-70</i> <i>« accessibilité des ascenseurs »</i>	<p>⇒ un seul ascenseur par batteries d'ascenseurs existants :</p> <ul style="list-style-type: none">- signalisation palière = signal sonore d'ouverture de portes / flèches lumineuses (≥ 40 mm) pour sens déplacement + signaux sonores « montée » et « descente »- signalisation en cabine = repérage visuel positionnement cabine (caractères de 30 à 60 mm) / indication sonore de l'étage d'arrêt- signal de demande de secours équipé en visuel et sonore indiquant transmission et enregistrement de demande- aide à communication mal entendants
------------------	---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Mains courantes	<i>De part et d'autre / accompagner déplacement / dépasser $\geq 0,30$ m partie en mouvement de départ et arrivée</i>	\Rightarrow idem sauf dépassement
Arrivée sur partie fixe	<i>Signal tactile ou sonore</i>	\Rightarrow rien
Commande arrêt urgence	<i>Repérable / accessible / manœuvrable « debout comme assis »</i>	\Rightarrow rien

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Portes, portiques et sas

Locaux \leq 100 personnes	<i>Portes de 0,90 m</i>	\Rightarrow portes de 0,80 m
Éloignement des poignées de portes	$\geq 0,40$ m	\Rightarrow rien
Portes des chambres non adaptées d'hôtels ou d'ERP avec locaux à sommeil	<i>Portes de 0,90 m</i>	\Rightarrow portes de 0,80 m

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

Sanitaires

« Offre » par sexe	<i>WC adapté par sexe</i>	⇒ WC adapté « unisexe »
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	<i>Si extérieur à WC adapté, situé devant la porte</i>	⇒ <i>si extérieur à WC adapté, situé à <u>proximité</u> de la porte</i> ⇒ <i>espace de manœuvre de porte devant la porte</i>

ERP existants

Atténuation des règles du neuf

ERP avec locaux hébergement

Chambre adaptée, • nombre	<i>1 chambre si ≤ 20 chambres</i>	⇒ rien en-dessous de 10 chambres si aucune chambre à rez-de-chaussée ou étage avec ascenseur
• caractéristiques	<i>Espace libre \varnothing 1,50 m / passage 0,90 m / passage 1,20 m</i>	⇒ espace libre que sur 1 grand côté du lit



Les évolutions de la réglementation

Accessibilité ERP



L'échéance du 1^{er} janvier 2015

Le rapport de la sénatrice Claire-Lise CAMPION (février 2013)

La loi handicap de 2005 a prévu de rendre accessibles aux personnes handicapées d'ici au 1er janvier 2015 les transports et tous les bâtiments recevant du public. Or à moins de deux ans de l'échéance, la France "ne sera pas au rendez-vous".

Le retard accumulé s'explique par :

- un défaut de portage politique
- des lenteurs dans le processus de production réglementaire
- une absence d'évaluation des impacts techniques et économiques de la loi
- la complexité des règles
- le manque d'harmonisation des pratiques des CCDSA

Ce rapport avance **40 propositions pour "réussir 2015"**.

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

C'est l'une des mesures-phares du rapport Campion

C'est un dispositif d'exception qui complète la loi de 2005

C'est une **sécurité juridique** pour se mettre en conformité après le 01/01/15

Elle concerne les établissements recevant du public existants

C'est un acte d'engagement volontaire des maîtres d'ouvrage et exploitants

Il impose de définir un calendrier précis et resserré de travaux

Une ordonnance est attendue pour le début de l'été

mais ...

L'échéance du 1^{er} janvier 2015 est maintenue

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

L'ordonnance définira :

le contenu de l'Ad'AP

les modalités et délais de présentation à l'autorité administrative

les délais de réalisation des actions

les obligations d'information de l'autorité administrative et de la CCDSA

les sanctions encourues (non respect des délais ou de l'information)

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Le dossier d'Ad'AP (dépôt auprès du préfet et en mairie)

Les dossiers d'Ad'AP ou un engagement d'entrer dans la démarche Ad'AP devront être déposés **avant le 31 décembre 2014** (formulaire Cerfa à paraître)

En cas d'engagement d'entrer dans la démarche, les dossiers d'Ad'AP devront être déposés au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance

Des dossiers d'Ad'AP pourront être déposés après cette date moyennant réduction du délai de réalisation et paiement d'une pénalité (1500 €)

Les projets d'Ad'AP seront validés par le préfet. Cette validation, tacite (4 mois) ou expresse marque le point de départ de l'Ad'AP

Ne pas entrer dans la démarche c'est s'exposer à :

- une sanction administrative : fermeture de l'établissement
remboursement des aides publiques à la construction
- une sanction pénale : de 45 000 € à 225 000 € d'amende
jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

La durée de l'Ad'AP

La durée de l'Ad'AP pour les ERP (isolés) de 5ème catégorie est **de 3 ans** maximum

La durée de l'Ad'AP pourra être portée à **6 ans** maximum :
pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1re à 4e catégorie
pour les Ad'AP dits de patrimoine (incluant plusieurs ERP qq soit les catégories)

Exceptionnellement, les Ad'AP de patrimoine complexe pourront bénéficier d'une durée pouvant aller jusqu'à **9 ans**

L'Ad'AP sera construit autour d'**1, 2 ou 3 périodes de travaux**, points d'appui au contrôle

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Le suivi et le contrôle de l'exécution des Ad'AP

Le dispositif Ad'AP comportera des **points de contrôle réguliers** (transmis au préfet) :

- bilan en fin de périodes intermédiaires
- point d'avancement en fin de première année en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes
- attestation de fin d'Ad'AP

La fin de l'Ad'AP et le respect des engagements devront être vérifiés

Une amende est prévue en cas de non-transmission des bilans et attestations finales

En fin d'Ad'AP, la CCDSA pourra proposer :

- l'octroi d'un délai supplémentaire pour achever l'Ad'AP
- l'injonction de réaliser les travaux dans un certain délai
- la constitution d'une provision comptable correspondante
- l'application d'une sanction financière graduée

Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'Ad'AP. Un recours pénal sera de nouveau possible en fin d'Ad'AP si les obligations ne sont toujours pas respectées.

L'ajustement de l'environnement normatif

L'ajustement normatif sera également traité par l'ordonnance annoncée. Ce réajustement s'appuie sur un **dispositif concerté** et équilibré entre les contraintes et les attentes de l'ensemble des acteurs concernés.

Simplifier la réglementation accessibilité applicable aux ERP existants

Assouplir les normes (ex 90 cm pour les allées secondaires au lieu de 140 cm)

Autoriser des solutions techniques alternatives aux normes réglementaires (solutions équivalentes offrant le même niveau de service, validation par la CCDSA)

Autoriser en dernier ressort les rampes amovibles dans les commerces

Généraliser la formation des personnels chargés de l'accueil (tous les handicaps)

Renseigner un registre d'accessibilité (sécurité et accessibilité)
modalités d'accès aux prestations pour les personnes handicapées
dérogations obtenues
détail de l'agenda d'accessibilité programmé
attestations de formation du personnel
conditions de maintenance des équipements d'accessibilité

L'ajustement de l'environnement normatif

Renforcer la sécurité des déplacements

cheminement extérieur détectable à la canne ou au pied

aide visuelle ou sonore, généralisation des BEV (norme NF P98-351)

Élargir le dispositif de chiens guides et faciliter leur accès aux lieux publics

Activer le sous-titrage des téléviseurs équipant les lieux publics

Faciliter le repérage dans l'espace des bâtiments (signalétique, nom, numéro ...)

Équiper les salles de cinéma de dispositifs d'audio-description et de sous-titrage

Attribuer la chambre adaptée au dernier client lorsque l'hôtel est complet

Augmenter la longueur des stationnements adaptés pour les nouveaux emplacements

Limiter dans le temps les dérogations pour disproportion financière

Rendre paritaires les CCDSA, égalité des représentants des PH et du secteur ERP

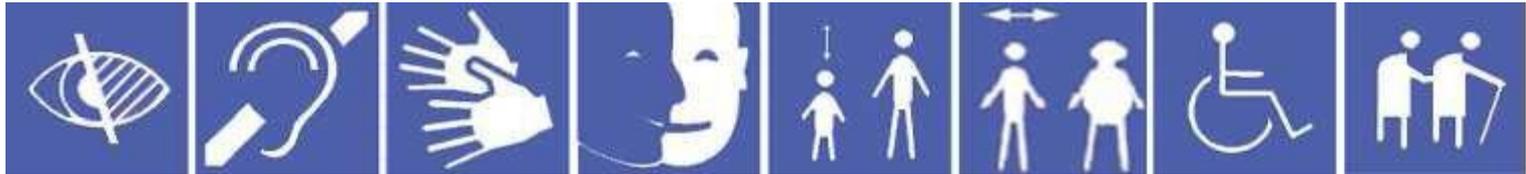
...

Création d'une réglementation spécifique aux ERP existants



Les textes réglementaires

Accessibilité ERP



Importance et hiérarchie des textes

Loi

Donne les grands principes, l'esprit des règles (articles L ... du CCH)

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées

Décret

Fixe les objectifs (performances) à atteindre (articles R ... du CCH)

*Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (objectifs techniques ERP)
modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007*

Arrêté

Décrit les exigences techniques à respecter

Arrêté du 1^{er} août 2006 (application des articles R 111.19 à R 111.19.3 et R 111.19.6 du CCH)

Circulaire

Donne des explications, des aides à la mise en œuvre, des recommandations

Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007

Documents d'accompagnement (plaquettes, brochures, guides ...)

Guides de contrôle (mission régalienne de CRC)



La structure du CCH

Legifrance.gouv.fr

jeudi 22 mai 2014

Informations de mise à jour

Front page | Accueil | Aide | Contact | Recherche | Historique | Paramètres | Informations | Cookies

[Principes](#)
[Droit français](#)
[Droit européen](#)
[Droit international](#)
[Traductions](#)
[Bases de données](#)

Vous êtes ici : Accueil > 115 articles 115 articles > Code de la Construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Mise à jour : 22 mai 2014

[« Bloc précédent - Bloc suivant » - Imprimer](#)

Navigation

Muq u8r l rec:nerc:n8 d' rtiC:lfâu5fil0 du ecCié

Code de la construction et de l'habitation
(N° de loi : 2014-115 du 11 mai 2014)

[V4H:ilnlln vlgur au 22 mai 2014](#)

[verona ve:n au 11anver 1011](#)

[Vtr1 nn:1N 'Hr:110](#)

mnr 1 2011 t ver on à ve:llrau

11umet 2015

[Vtr1 nn:1N 'Hr:11111 nr:1r:AHZ](#)

[Vtr1 nn:1N 'Hr:111 - rnr:mn:r&L](#)

Version consolidée à la date du ...

jour : 22 - Mois : mai - Année : 2014

Code de la Construction et de l'habitation

Muq u8r l invgaon dinile : Ode

Table des matières

90 - Port de l'État

91 - Livres

Dispositions générales

92 - Préliminaire

93 - Préliminaire

94 - Préliminaire

95 - Préliminaire

96 - Préliminaire

97 - Préliminaire

98 - Préliminaire

99 - Préliminaire

100 - Préliminaire

101 - Préliminaire

102 - Préliminaire

103 - Préliminaire

104 - Préliminaire

105 - Préliminaire

106 - Préliminaire

107 - Préliminaire

108 - Préliminaire

109 - Préliminaire

110 - Préliminaire

111 - Préliminaire

112 - Préliminaire

113 - Préliminaire

114 - Préliminaire

115 - Préliminaire

116 - Préliminaire

117 - Préliminaire

118 - Préliminaire

119 - Préliminaire

120 - Préliminaire

121 - Préliminaire

122 - Préliminaire

123 - Préliminaire

124 - Préliminaire

125 - Préliminaire

126 - Préliminaire

127 - Préliminaire

128 - Préliminaire

129 - Préliminaire

130 - Préliminaire

131 - Préliminaire

132 - Préliminaire

133 - Préliminaire

134 - Préliminaire

135 - Préliminaire

136 - Préliminaire

137 - Préliminaire

138 - Préliminaire

139 - Préliminaire

140 - Préliminaire

141 - Préliminaire

142 - Préliminaire

143 - Préliminaire

144 - Préliminaire

145 - Préliminaire

146 - Préliminaire

147 - Préliminaire

148 - Préliminaire

149 - Préliminaire

150 - Préliminaire

151 - Préliminaire

152 - Préliminaire

153 - Préliminaire

154 - Préliminaire

155 - Préliminaire

156 - Préliminaire

157 - Préliminaire

158 - Préliminaire

159 - Préliminaire

160 - Préliminaire

161 - Préliminaire

162 - Préliminaire

163 - Préliminaire

164 - Préliminaire

165 - Préliminaire

166 - Préliminaire

167 - Préliminaire

168 - Préliminaire

169 - Préliminaire

170 - Préliminaire

171 - Préliminaire

172 - Préliminaire

173 - Préliminaire

174 - Préliminaire

175 - Préliminaire

176 - Préliminaire

177 - Préliminaire

178 - Préliminaire

179 - Préliminaire

180 - Préliminaire

181 - Préliminaire

182 - Préliminaire

183 - Préliminaire

184 - Préliminaire

185 - Préliminaire

186 - Préliminaire

187 - Préliminaire

188 - Préliminaire

189 - Préliminaire

190 - Préliminaire

191 - Préliminaire

192 - Préliminaire

193 - Préliminaire

194 - Préliminaire

195 - Préliminaire

196 - Préliminaire

197 - Préliminaire

198 - Préliminaire

199 - Préliminaire

200 - Préliminaire

201 - Préliminaire

202 - Préliminaire

203 - Préliminaire

204 - Préliminaire

205 - Préliminaire

206 - Préliminaire

207 - Préliminaire

208 - Préliminaire

209 - Préliminaire

210 - Préliminaire

211 - Préliminaire

212 - Préliminaire

213 - Préliminaire

214 - Préliminaire

215 - Préliminaire

216 - Préliminaire

217 - Préliminaire

218 - Préliminaire

219 - Préliminaire

220 - Préliminaire

221 - Préliminaire

222 - Préliminaire

223 - Préliminaire

224 - Préliminaire

225 - Préliminaire

226 - Préliminaire

227 - Préliminaire

228 - Préliminaire

229 - Préliminaire

230 - Préliminaire

231 - Préliminaire

232 - Préliminaire

233 - Préliminaire

234 - Préliminaire

235 - Préliminaire

236 - Préliminaire

237 - Préliminaire

238 - Préliminaire

239 - Préliminaire

240 - Préliminaire

241 - Préliminaire

242 - Préliminaire

243 - Préliminaire

244 - Préliminaire

245 - Préliminaire

246 - Préliminaire

247 - Préliminaire

248 - Préliminaire

249 - Préliminaire

250 - Préliminaire

251 - Préliminaire

252 - Préliminaire

253 - Préliminaire

254 - Préliminaire

255 - Préliminaire

256 - Préliminaire

257 - Préliminaire

258 - Préliminaire

259 - Préliminaire

260 - Préliminaire

261 - Préliminaire

262 - Préliminaire

263 - Préliminaire

264 - Préliminaire

265 - Préliminaire

266 - Préliminaire

267 - Préliminaire

268 - Préliminaire

269 - Préliminaire

270 - Préliminaire

271 - Préliminaire

272 - Préliminaire

273 - Préliminaire

274 - Préliminaire

275 - Préliminaire

276 - Préliminaire

277 - Préliminaire

278 - Préliminaire

279 - Préliminaire

280 - Préliminaire

281 - Préliminaire

282 - Préliminaire

283 - Préliminaire

284 - Préliminaire

285 - Préliminaire

286 - Préliminaire

287 - Préliminaire

288 - Préliminaire

289 - Préliminaire

290 - Préliminaire

291 - Préliminaire

292 - Préliminaire

293 - Préliminaire

294 - Préliminaire

295 - Préliminaire

296 - Préliminaire

297 - Préliminaire

298 - Préliminaire

299 - Préliminaire

300 - Préliminaire

301 - Préliminaire

302 - Préliminaire

303 - Préliminaire

304 - Préliminaire

305 - Préliminaire

306 - Préliminaire

307 - Préliminaire

308 - Préliminaire

309 - Préliminaire

310 - Préliminaire

311 - Préliminaire

312 - Préliminaire

313 - Préliminaire

314 - Préliminaire

315 - Préliminaire

316 - Préliminaire

317 - Préliminaire

318 - Préliminaire

319 - Préliminaire

320 - Préliminaire

321 - Préliminaire

322 - Préliminaire

323 - Préliminaire

324 - Préliminaire

325 - Préliminaire

326 - Préliminaire

Chemin :

[Code de la construction et de l'habitation](#)

1-articles

- Ouvrez les Dispositions générales.

▶ [Titre Ier : Construction des bâtiments](#)

▶ [Chapitre Ier : Règles générales](#)

Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A
r
t
i
c
l
e

L
1
1
7

7

E
n

s
a
v
o
i
r

p
l
u
s

s
u
r

e
t
e
r
t
i
c
l
e

e...

W04-né par LOIn-2)06-S:72IIII13 UIICt 2)06-rt ?9 CV) JOKF 16 UI Ct 2)6

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes physiques ou juridiques, qui impliquent la mise en œuvre de techniques particulières, telles que celles relatives à l'accessibilité, et notamment aux personnes handicapées, que ce soit le cas de logements neufs ou existants, doivent être conçues de telle sorte que les personnes handicapées puissent accéder et utiliser ces locaux et installations sans difficulté, sur une base d'égalité de traitement avec les autres personnes, et sans gêne pour les autres occupants.

Article L1117-1 En savoir plus sur cet article

e...

W04-né par LOIn-2)06-S:72IIII13 UIICt 2)06-rt ?9 CV) JOKF 16 UI Ct 2)6

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes physiques ou juridiques, qui impliquent la mise en œuvre de techniques particulières, telles que celles relatives à l'accessibilité, et notamment aux personnes handicapées, que ce soit le cas de logements neufs ou existants, doivent être conçues de telle sorte que les personnes handicapées puissent accéder et utiliser ces locaux et installations sans difficulté, sur une base d'égalité de traitement avec les autres personnes, et sans gêne pour les autres occupants.

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes physiques ou juridiques, qui impliquent la mise en œuvre de techniques particulières, telles que celles relatives à l'accessibilité, et notamment aux personnes handicapées, que ce soit le cas de logements neufs ou existants, doivent être conçues de telle sorte que les personnes handicapées puissent accéder et utiliser ces locaux et installations sans difficulté, sur une base d'égalité de traitement avec les autres personnes, et sans gêne pour les autres occupants.



La structure du CCH

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Articles L 111.7 à L 111.8.4.

Article L111-7-3

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006

***Les établissements existants recevant du public** doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.*

*Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, **les exigences relatives à l'accessibilité** prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.*

*Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, **sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées...*

La structure du CCH

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 3 : Personnes handicapées.

Sous-section 4 : ERP neufs (R 111.19 à R 111.19.6).

Sous-section 5 : ERP existants (R 111.19.7 à R 111.19.12).

Les dispositions réglementaires pour les ERP existants renvoient à celles pour les ERP neufs.

exemple : Article R 111.19.8

I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :

a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;

b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

...

La structure des arrêtés

ARRETE

Arrêté du 14 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

NOR: SOCU06t147eA Version consolidée au 13 avril 2011

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, en application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 111-19 du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 111-19-3 et de l'article 111-19-6 du même code.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1 En savoir plus sur cet article.

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Référence aux articles du CCH

Article 2 En savoir plus sur cet article.

Modifié par Arrêté du 06 novembre 2007 - art. 1

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci après.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il ne peut être évité, un talus ou un talon peut être traité par un revêtement à Dore aron ou par un revêtement à Dore aron et la hauteur de la rampe doit être inférieure à 10 % de la longueur intérieure ou égale à 0,50 m.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

La structure des arrêtés

Approche **fonctionnelle** du bâtiment (articles) :

cheminements extérieurs, stationnement, accès au bâtiment, parties communes intérieures, équipements intérieurs / extérieurs, qualités générales du bâtiment...

Approche en terme de **performances et d'usage** (alinéas) :

repérage et guidage, atteinte et usage, caractéristiques dimensionnelles, sécurité d'usage...

La structure des circulaires

ANNEXES

circulaire interministérielle
n° D0UHC 2007-53 du 30 novembre 2007
relative à l'accessibilité
des établissements recevant du public
des installations, ouvrages, équipements
et des bâtiments d'habitat

Annexe 6
Mesures individuelles nouvelles

Annexe 8
Circulations mécaniques verticales / ascenseurs

APRÈS

Les usages des portes :

- à l'intérieur de tout un ouvrage de manœuvre de porte existant ou à l'extérieur de tout un ouvrage de manœuvre de porte existant, les usages des portes doivent être adaptés ;
- à l'extérieur de tout un ouvrage de manœuvre de porte existant, les usages des portes doivent être adaptés ;

Les caractéristiques dimensionnelles de ces usages sont définies à l'annexe 6.

2° Atteinte et usage

Les usages de porte doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

En l'absence de prégnance des portes, à l'exception de celles prévues par ailleurs, les portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

En l'absence de prégnance des portes, à l'exception de celles prévues par ailleurs, les portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

En l'absence de prégnance des portes, à l'exception de celles prévues par ailleurs, les portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

En l'absence de prégnance des portes, à l'exception de celles prévues par ailleurs, les portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

En l'absence de prégnance des portes, à l'exception de celles prévues par ailleurs, les portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

Portes et AA&

Les usages des portes doivent être facilement accessibles et utilisables en position « ouvert » comme « fermé » et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive, et à l'état fermé, sans nécessiter d'effort ou de manipulation excessive.

Il est important que le système de sélection de la porte soit facile à utiliser et accessible par tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées. Le système de sélection de la porte doit être facile à utiliser et accessible par tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées.

ANNEXE 8

Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public créés

A	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	10
B	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	12
C	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	15
D	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	18
E	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	16
F	Circulations mécaniques verticales / ascenseurs	19
G	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	21
H	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	22
I	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	23
J	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	24
K	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	29
L	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	31
M	Trois roulettes, escaliers et plans inclinés mécaniques	30

Les textes réglementaires



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère | Conseil et expertise | Actualités | Salle de lecture | Services en ligne | Concours et formations | **Politique de l'accessibilité** | Consultations publiques

www.developpement-durable.gouv.fr

Accessibilité

S'informer

Textes réglementaires

Établissements recevant du public

Obligations et Prescriptions techniques

Systeme Contrôle / Sanction

Aides financières

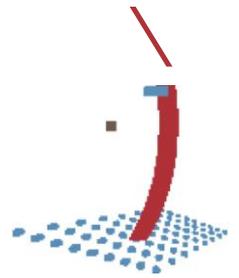
Évacuation

Jurisprudence

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-reference-ERP-Mesures.html>



Nous contacter



Envirobat Méditerranée

Le Phocéén- Bâtiment C
32 rue de Crimée
13003 Marseille

04 95 043 044
contact@envirobat-med.net

ur Internet

www.envirobat-med.net
www.enviroboite.net
www.forum-2dbat.net
www.filvert-envirobat-med.net

Merci de votre attention !